

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le deux février à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 21
procuration : 0
votants : 21

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY,
M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET,
J-C. GUILLOON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY,
F. BENOIT

ABSENTS : M. GRATS, M. DE SMEDT

Date de convocation :
27 janvier 2026

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20260202_amgt_004

**Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification
de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Feigères**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par mail reçu le 01 décembre 2025, la Commune de Feigères a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Remarques générales

Le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères a été engagé par arrêté municipal n° 2025_022 du 18 mars 2025. Il s'agit d'une modification de droit commun telle que définie par les articles L153-41 à 44 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées du PLU ont notamment pour objet :

- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, permettant une meilleure prise en compte du contexte de la commune et une meilleure compréhension et lisibilité du dit document.
- L'identification de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination.
- La mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives.

- La prise en compte de l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP.
- La modification de l'OAP n° 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre du projet de logements et équipement au chef-lieu.
- L'inscription et la suppression d'emplacements réservés.

Corrections permettant d'améliorer le projet, dont la Communauté de Communes confirme l'intérêt et apporte des conseils et propositions

1. Suppression de la servitude de mixité sociale sur le secteur de l'OAP 1 chez Le Clerc et ajout d'objectifs de mixité sociale dans l'OAP n° 3

Contexte

L'OAP 1 a fait l'objet d'une étude urbaine permettant de réajuster les principes d'aménagement attendus sur le secteur. L'objectif de densité de logements à l'hectare est conservé. Toutefois le périmètre de servitude de mixité sociale est supprimé sur ce secteur. Les objectifs fixés étaient les suivants : 28 logements (soit 40 lgts/ha) avec une servitude de mixité sociale prévoyant 30 % de logements sociaux (7/8 logements sociaux) dont :

- 15 % de logements locatifs aidés (soit 4 à 5 logements), dont 25 % en PLS (soit 1 logement) et 75 % en PLUS (soit 3 à 4 logements).
- 15 % de logements en accession aidée (soit 4 à 5 logements).

Dans l'OAP 3 « Les Etates-nord », autrefois dénommée « Pôle administratif et social », plusieurs modifications sont opérées : notamment l'élargissement du périmètre de l'OAP afin de mettre en œuvre un projet de logements sociaux en locatif et accession (de type BRS), pour environ 20 logements, de quelques logements partagés dédiés aux seniors, et d'un équipement public dédié à la petite enfance (de type micro-crèche ou maison d'assistante maternelle). Il est mentionné que cela « permet également de réaliser les logements sociaux initialement prévus sur le secteur de l'OAP n° 1. »

Avis

La mise en comptabilité du Plan local de l'habitat (PLH n° 3) n'est pas visée par cette modification. Toutefois, la Communauté de Communes propose quelques conseils afin de rapprocher les projets des objectifs du PLH n° 3.

a. Objectifs des OAP et secteurs de mixité sociale

Le projet Chez Le Clerc (OAP n° 1) prévoit de retirer la servitude de mixité sociale au profit du projet Les Etates nord (OAP n° 3), particulièrement vertueux en termes de logement social.

Les objectifs en termes de production de logements sociaux exposés dans la notice de présentation de la modification du PLU n'ont pas été reportés au sein de la pièce n° 1, OAP n° 3.

Pour mémoire, l'objectif de production de logement social dans la production globale de logements est fixé à 30% par le PLH 3 pour la Commune de Feigères, et plus particulièrement dans la production de logement social : 10 % de PLAI, 37 % de PLUS, 20 % de PLS et 33 % de BRS.

La Communauté de Communes encourage vivement la commune à conserver des objectifs de production de logements en accession sociale de type BRS sur le secteur de l'OAP n° 1.

Puisque la Commune prévoit de réaliser des logements sociaux en locatif et en accession (de type BRS) au sein l'OAP n° 3, et si la volonté de la Commune est que la résidence séniore soit éligible aux logements locatifs sociaux, alors il pourrait être intéressant de dédier l'OAP n° 3 à 100 % de logements sociaux pérennes financés par l'Etat. Cela permettrait à un organisme de logement social d'assurer une opération en maîtrise d'ouvrage directe, garantissant une meilleure maîtrise des coûts. Le projet pourrait gagner en précision.

b. Dispositions en faveur de la qualité de l'habitat

Au sein de l'OAP n° 1 plusieurs orientations en faveur de la qualité de l'habitat sont inscrites : vues vers le grand paysage, matériaux, orientations des constructions en corrélation avec l'ensoleillement,

logements traversants, taille des logements, etc.

La Communauté de Communes souligne la pertinence de ces éléments qualitatifs et encourage la commune à les reporter également dans l'OAP n° 3. En ce qui concerne la taille minimale des logements, la commune peut utiliser les préconisations du référentiel du logement de qualité de septembre 2021 (*page 51*).

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport%20Mission%20Logement%2020210904.pdf>

2. Prescriptions relatives aux teintes des façades et toitures

Contexte

La présente modification du PLU précise que les teintes des façades et des toitures seront à choisir avec la Commune.

Avis

La Communauté de Communes conseille à la Commune d'ajouter la notion de « *palette de coloration disponible en mairie* » dans le règlement écrit du PLU pour ajouter une notion dont on puisse contrôler la conformité en matière d'instruction.

En ce qui concerne l'aspect des toitures, la Communauté de Communes propose à la Commune de préciser les conditions de végétalisation dans le cas de toiture plate. Il est conseillé une épaisseur de substrat de 12 cm minimum, avec l'implantation de plantes indigènes (une dizaine d'espèces différentes) pour assurer un développement de la biodiversité optimal.

Il est également proposé d'autoriser une coexistence entre panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques et végétalisation en toiture. On parle de toiture bio-solaire.

3. Définition de la notion de tènement

Contexte

La présente modification du PLU vise à clarifier le règlement graphique, la notion de tènement est notamment ajoutée au calcul des espaces verts communs.

Avis

La Communauté de Communes préconise à la Commune d'ajouter la définition du « tènement » au sein de l'annexe 1 du PLU – Lexique.

Il est conseillé de spécifier si cela renvoie à « une seule parcelle » ou bien à une « unité foncière ». Effectivement, l'unité foncière est généralement définie comme « un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ». Cette définition est admise par la jurisprudence, notamment par le Conseil d'État, pour apprécier la possibilité de construire sur plusieurs parcelles contiguës (CE, 28 mai 1971, Sieur Briard, n° 79236), l'application des règles du PLU (emprise au sol, gabarit, accès...).

Par conséquent l'appréciation de l'application du pourcentage d'espaces verts communs est différente en fonction de l'appréciation de la définition du « tènement » :

- Si cela correspond à **une unité foncière** (constituée de plusieurs parcelles), alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à l'ensemble de l'unité foncière (sur le périmètre de l'ensemble du secteur concerné avant division).
- Si cela correspond à **une seule parcelle**, alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à chaque parcelle (sur le périmètre de chaque parcelle, après divisions).

4. Définition de la notion d'annexe

Contexte

La présente modification du PLU vise à clarifier la règle relative aux annexes. Le PLU autorise une seule annexe par unité foncière ou deux annexes dans la limite de 20 m² par annexe si l'une des deux est un garage. L'emprise totale des annexes autorisé sur une unité foncière peut donc être de 40 m².

Avis

Pour apporter davantage de flexibilité sur la répartition de l'emprise au sol des annexes, et permettre par exemple la création de doubles garages (dont l'emprise au sol pourrait dépasser 20 m²), la règle peut être modifiée en spécifiant que « 2 annexes sont autorisées par unité foncière. L'emprise totale cumulée des annexes ne pouvant excéder 40 m² d'emprise au sol. ».

5. Règles relatives à l'implantation des constructions par rapport au domaine public

Contexte

Les modalités d'application de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public sont revues, afin de faciliter la réalisation de balcons notamment, pour le confort de l'habitat.

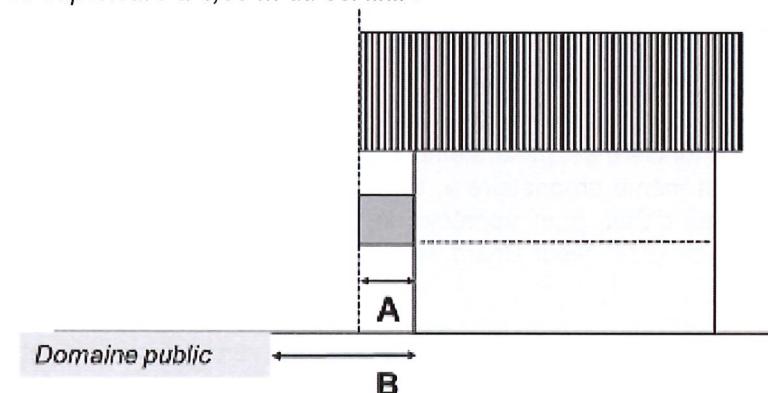
Avis

Il est conseillé à la Commune de fusionner les articles « 6.0 Généralités » et « 6.1 Implantations des constructions » en un seul article pour chaque zone, puisque celles-ci possèdent une réglementation qui leur son propre. Afin d'améliorer la compréhension de la règle et du schéma apposé, la Communauté de Communes conseille la rédaction suivante :

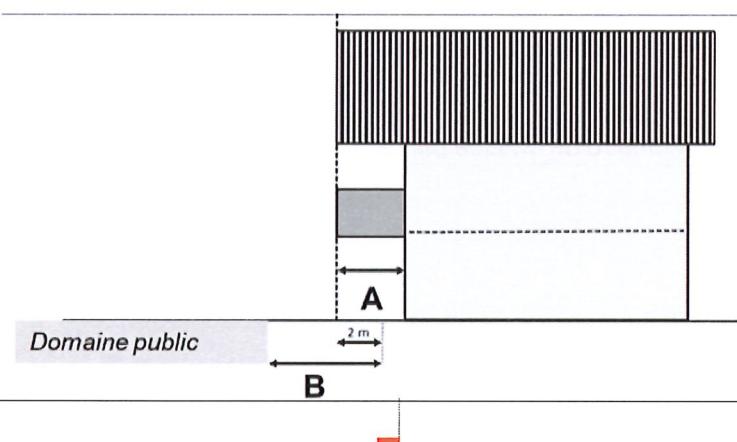
Exemple pour la zone UA :

« *La distance de recul est de 3 mètres au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels les débords de toitures et tout ouvrage en saillie. Si ces éléments de débords dépassent 2 m de profondeur par rapport à la façade, le surplus se rajoute au recul minimum imposé (voir les schémas illustratifs ci-dessous).*

En cas d'implantation en limite, la hauteur d'implantation des éléments de débords, doit être égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. »



Lorsque les éléments de débord (A) ont une profondeur inférieure à 2m le recul imposé (B) entre la construction et le domaine public est mesuré au nu de la façade la plus défavorable. Le recul minimum imposé est de 3 mètres.



Lorsque les éléments de débord (A) ont une profondeur supérieure à 2m, le recul imposé (B) entre la construction et le domaine public est minimum de 3 mètres et est mesuré en prenant en compte la profondeur du surplus (S) des éléments de débord au nu de la façade la plus défavorable.

Exemple :**A** = éléments de débords = 3m**B** = recul imposé des constructions = 3m.**S** = longueur des éléments de débords au-delà de 2m**S = A – règle de débord => 3m – 2m = 1 m de surplus.**

Alors la construction, au nu de la façade, devra s'implanter à 4 m de la limite considérée en prenant en compte sur plus de profondeur des éléments de débord (**B + S**).

6. Règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Contexte

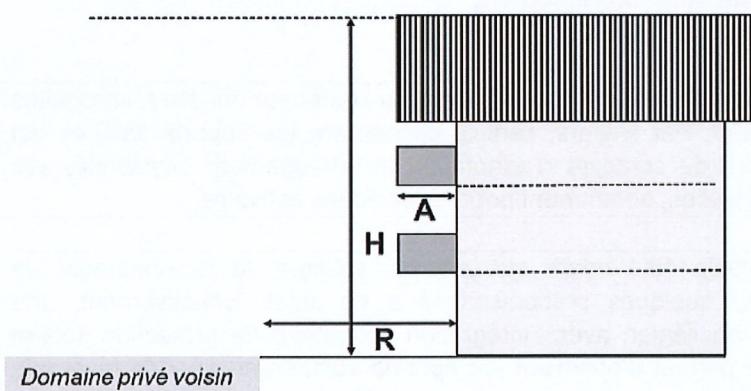
Les modalités d'application de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont revues, afin de faciliter la réalisation de balcons notamment, pour le confort de l'habitat.

Avis

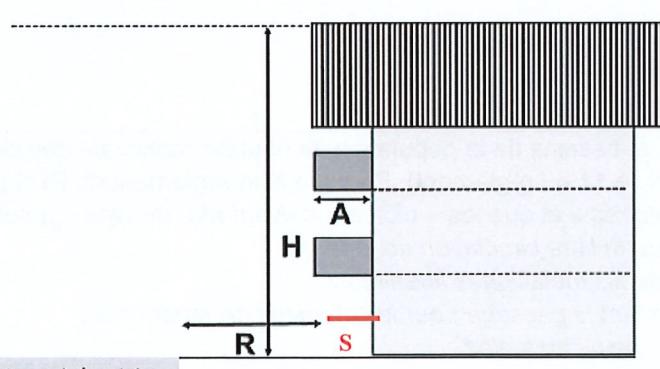
Il est conseillé à la commune de fusionner les articles « 7.0 Généralités » et « 7.1 Implantations des constructions » en un seul article pour chaque zone, puisque celles-ci possèdent une réglementation respective. Afin d'améliorer la compréhension de la règle et du schéma apposé, la Communauté de Communes conseille la rédaction suivante :

Exemple pour la zone UA :

« *La distance de recul doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum de la construction, sans être inférieur à 3m et sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels les débords de toitures et tout ouvrage en saillie* ». Si ces éléments de débords ont une profondeur de plus de 1 m par rapport à la façade, le surplus se rajoute au recul minimum imposé (voir les schémas illustratifs ci-dessous).



Lorsque les éléments de débords (A) ont une profondeur inférieure à 1m le recul imposé (R) doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum (H) de la construction, sans être inférieur à 3m.



Lorsque les éléments de débords (A) ont une profondeur supérieure à 1m, le recul imposé (R) entre la construction et le domaine privé voisin doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum (H) de la construction, sans être inférieur à 3 m et mesuré en prenant en compte la profondeur du surplus (S) des éléments de débords au nu de la façade la plus défavorable.

Exemple :**A** = éléments de débords = 3m**H** = hauteur de la construction au faîte = 12m**S** = longueur des éléments de débords au-delà de 1 m**R** = recul imposé des constructions = H/3 et minimum 3 m

Alors la construction, au niveau de la façade, devra s'implanter à 6 m de la limite considérée en prenant en compte sur plus de profondeur des éléments de débord (**R + S**).

$$\Rightarrow H / 3 + (A - \text{règle de débord}) \Rightarrow 12m / 3m + (3m - 1m) = 4m + 2m = 6m$$

Aussi pour une cohérence d'ensemble des règles de recul aux limites séparatives et au domaine public il est conseillé de dénommer le recul imposé des constructions par une lettre similaire : **B** ou **R**.

7. Règles de hauteurs

Contexte

Une règle est introduite pour permettre de déroger aux règles de hauteur dans le cas d'une réfection des toitures pour isolation thermique d'une construction existante depuis plus de 2 ans.

Avis

La Communauté de Communes propose à la commune d'ajouter une seconde condition à la possibilité de déroger aux hauteurs pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques. D'ailleurs, il est conseillé à la commune de clarifier les prescriptions relatives au calcul de la hauteur des constructions par rapport au faîte, et de supprimer de l'article 10.0 Généralités la mention « *après travaux* ».

8. Evolutions des règles et clarification du règlement

Contexte

L'article 15 est supprimé car les règles permettant une isolation par l'extérieur ont été réintroduites dans les autres articles du règlement. Par ailleurs, l'article concernant les apports solaires est difficilement applicable, et au regard du contexte d'adaptation au changement climatique, ses dispositions ne sont pas toujours adaptées, notamment pour les périodes estivales.

Avis

Concernant la suppression de l'article 15.1 relatif aux apports solaires, la Communauté de Communes conseille de conserver quelques préconisations à ce sujet. Effectivement, une orientation Sud des vitrages est à privilégier, avec l'intégration obligatoire de protection solaire (type casquette par exemple). Cela permet d'optimiser les apports solaires en période hivernale (le soleil est alors plus proche de l'horizon et passe sous la casquette) tout en s'en protégeant de la surchauffe des bâtiments en période estivale, et limitant ainsi les consommations énergétiques.

9. Evolutions des règles de hauteur des clôtures

Contexte

Afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population, la hauteur maximale des clôtures est augmentée de 1,60 à 1,80 m (article 11 du règlement). En zone N le règlement du PLU prévoit que « *les clôtures ne sont pas obligatoires* » et que les « *clôtures doivent être de type agricole* » et :

- *Être perméables pour permettre la libre circulation de la faune.*
- *Être uniquement constituées de fils métalliques linéaires.*
- *Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée.*
- *Ne pas gêner le passage des engins agricoles.*

Toute clôture ne doit pas dépasser 1,50 mètres de hauteur, sauf à en démontrer la nécessité. »

Avis

Pour assurer que la hauteur des clôtures soit adaptée à l'usage de la parcelle, deux règles distinctes peuvent être proposées pour les hauteurs de clôtures à usage résidentiel et à usage agricole.

Pour les clôtures à usage agricole, la Communauté de Communes préconise à la Commune d'abaisser la hauteur des clôtures à 120 m tel que le prévoit la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 sur l'engrillagement, pour les clôtures en zone naturelle. Les clôtures ne doivent pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune, être à une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol), être posées à 30cm du sol et être en matériaux naturels ou traditionnels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047087031>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/OFB_Plaquette_Engrillagement.pdf

10. Dispositions relatives aux zones humides

Contexte

Des dispositions spécifiques à la protection et la gestion des zones humides identifiées dans le PLU sont ajoutées, permettant des travaux ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et les espèces protégées qui peuvent s'y développer. Parmi les travaux autorisés ceux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement) sont autorisés.

Avis

La Communauté de Communes tient à spécifier que le drainage (ou un fossé trop profond) ayant pour conséquence de priver la zone humide de tout ou partie de son eau, peut entraîner des conséquences sur la zone humide. Effectivement, ce type de travaux n'est normalement pas compatible avec la préservation ou la restauration d'un caractère humide évoquées. Il faudrait donc préciser que « *les travaux sur les fossés et réseaux ne sont possibles que lorsqu'ils sont intégrés à un plan de gestion de la zone humide* ».

Les interventions sur les zones humides (dont assèchements, remblaiements, imperméabilisations et submersions) sont réglementées (article R214-1 du code de l'environnement).

Conclusion générale de l'avis de la Communauté de Communes sur les modifications

La Communauté de Communes tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Feigères a entrepris afin définir une stratégie de développement territorial adaptée et maîtrisée, notamment par la réalisation d'études urbaines. La Communauté de Communes salue ainsi l'engagement de la Commune dans la maîtrise de son développement.

La Communauté de Communes confirme l'intérêt de la volonté de la Commune qui prescrit le conditionnement de toutes nouvelles constructions au sein des OAP à la disponibilité de la ressource en eau potable et de traitement des eaux usées.

Conseils pour les futures procédures d'évolution du PLU

a) Habitat

La production de logements sociaux étant relativement faible au sein de la production globale de logements, avec une proportion de logements individuels majoritaire, il est nécessaire de prévoir des objectifs plus ambitieux pour assurer leur réalisation. Ainsi, il pourrait être intéressant pour la commune d'étendre **les servitudes de mixité sociale au-delà des OAP**, pour anticiper un renouvellement urbain (notamment sur le secteur du Chef-Lieu) qui intègre la mixité sociale. A noter que les orientations fixées au sein des OAP ont valeur de compatibilité alors que celles fixées dans les servitudes de mixité sociale ont une valeur de conformité, soit une application stricte des règles qui lui sont liées.

Il est conseillé de se reporter à la rédaction préconisée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) : « *Tout programme de plus de 6 logements ou 600 m² de SDP comprendra au moins 30 % de logements sociaux pérennes dont au minimum 20 % de logements locatifs sociaux pérennes financés par l'Etat. La Surface de Plancher (SDP) des logements sociaux devra représenter au moins 30 % de la SDP totale de l'opération.* » Il pourrait être intéressant d'inscrire la servitude dans le règlement afin qu'elle soit opposable.

La Communauté de Communes suggère à la Commune d'ajouter après les termes de « *logements locatifs sociaux* » celui de « *pérennes financés par l'Etat* », et d'ajouter cette mention à sa définition dans le lexique et/ou les dépositions générales du PLU. En effet, dans un courrier du 05 mars 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a recommandé d'insérer cette modification dans les PLU. La définition proposée d'un logement locatif pérenne est la suivante : « *un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans.* »

Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux. ». Pour intégrer cet ajout, une modification simplifiée est suffisante.

b) Zones humides

Par ailleurs, la pièce cartographique ne fait pas apparaître l'ensemble des zones humides connues sur le territoire communal. La Communauté de Communes recommande que soient ajoutées les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental, qui a été mis à jour à la faveur de l'élaboration du plan de gestion stratégique des zones humides de la Communauté de Communes. Cette recommandation de mise en compatibilité des PLU avec l'inventaire à la faveur d'une révision / modification est une disposition du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve (fiche ZH2).

L'inventaire est consultable au lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c960798-02a8-457b-8f4a-34f78582ec4b>

L'inventaire départemental reposant sur des prospections de terrain ou une détection sur photos aériennes parfois un peu anciennes, le périmètre de ces zones pourra être actualisé par la Communauté de Communes si la Commune le souhaite, par la réalisation d'une caractérisation au cours de l'année 2026. Les pièces du PLU devront alors être mises à jour, soit dans le calendrier de la modification si c'est encore possible, soit lors d'une mise à jour ou tout autre procédure allégée.

c) Places de stationnement en zone économique

La Communauté de Communes conseille également à la commune d'alléger les prescriptions relatives aux nombres de places de saisonnement prévues en fonction de la surface de plancher des constructions à usage d'habitation en zone UX. Effectivement, l'article UX 2.1 prévoit qu' « *il est admis sur l'unité foncière 80 m² de surface de plancher pour les habitations dans la mesure où il existe 250 m² de bâtiments d'activité ou de surfaces professionnelles.* ». Par conséquent, la prescription suivante n'a pas lieu d'exister « *pour les logements dépassant les 75 m², il faut ajouter 1 place supplémentaire par tranche de 50 m².* » (Article UX 12.1). D'autre part, il est conseillé de restreindre les constructions à usage de logement exclusivement pour les besoins de gardiennage. En ce sens, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir des places de stationnement pour les logements sociaux en zone UX.

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 27, 43 et 44, L153-36 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Feigères du 11 juillet 2013 portant approbation du PLU de la Commune de Feigères ;

Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;

Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune de Feigères n° 2025_022 du 18 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courrier électronique de la Commune de Feigères, réceptionné le 1^{er} décembre 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

Article 2 : invite la Commune de Feigères à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

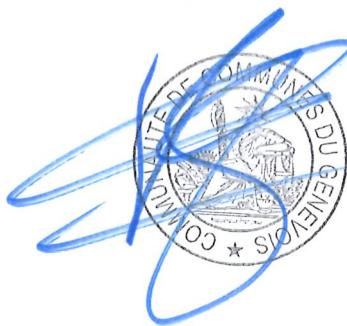
Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 06/02/2026
- Publiée le 06/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.